

Arrêt

**n° 88 718 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 82 372 du 1^{er} juin 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 24 octobre 2000. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 septembre 2002.

Le recours en annulation et la demande en suspension introduit à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt n° 160.394 du 21 juin 2006 du Conseil d'Etat.

Le 11 décembre 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 19 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant.

Le 26 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0- article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé (e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.
0- article 74/14 §3,4°, le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19/07/2011.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, françaises, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, de la Principauté du Liechtenstein lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

**L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé (e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.
Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il (elle) obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.**

De ce fait le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

Le 31 mai 2012, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence lequel a été rejeté par un arrêt n°82 372 rendu par le Conseil de céans, le 1^{er} juin 2012.

2. Recevabilité du recours.

Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 26 mai 2012.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 juillet 2011.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, des lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a en l'occurrence aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient toujours en séjour illégal sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY